

## Suivi individuel de santé

Code travail + Protocole de l'article L. 4624-1 C. trav.

(Consensus médecins - 03/01/17 - 16/01/17 - 13/02/17)

Suivi Individuel Général & Suivi Individuel Adapté (SIG & SIA) - Art. L.4624-1 C.trav Art.R.4624-10 à R.4624-21 - Protocole du 13 Février 2017										
Situation / Exposition	Visite initiale	Visite périodique			Décret					
		Annuelle	2 ans	3 ans	Périodicité	Suivi				
I - Suivi Individuel Général										
*Principe	Dans les 3 mois de la prise de poste			•	5 ans maxi					
*Cas particulier : Apprentis (Art. R.6222-40-1)	Dans les 2 mois de la prise de poste			•						
Qui ?	Méd.Trav. / Méd.Coll. / IST			Méd.Trav. / Méd. Coll. / IST		Méd.Trav. / Méd.Coll. / IST				
Décision ?	Attestation de suivi			Attestation de suivi		Attestation de suivi				
II - Suivi Individuel Adapté (Art.R.4624-17 à 21 C.trav.)										
Les modalités de suivi adapté sont délimitées par protocole en fonction de : 1 / Conditions de travail - 2 / Exposition aux risques prof 3 / Age - 4 / Etat de santé (Art.R.4624-16 C.trav.)					3 ans maxi					
*Liste réglementaire										
1. Travailleurs handicapés (Art.R.4624-17)	Dans 3 mois prise de poste	•			0	Méd.Trav. / Méd.Coll. / IST				
2. Travailleurs avec pension d'invalidité (Art.R.4624-17)	Méd.Trav. / Attest.suivi	•			3 ans maxi	Attestation de suivi				
3. Travail de nuit (Art.R.4624-17 & R.4624-18)	Avant la prise de poste	•			3 ans maxi	Méd.Trav. / Méd.Coll. / IST				
4. Moins de 18 ans (Art.R.4624-18)	Prof.santé / Attest.suivi	•			5 ans maxi	Attestation de suivi				
5. Agents biologiques Gr. 2 (Art.R.4426-7)	Avant la prise de poste			•		Méd.Trav. / Méd.Coll. / IST				
<ol> <li>Champs électromagnétiques &amp; valeurs d'exposition dépassées (Art.R.4453-10)</li> </ol>	Prof.santé / Attest.suivi			•	5 ans maxi	Attestation de suivi				
7. Mannequins (Art.R.7123-17)	3 mois prise de poste Prof.santé	•			1 an	Méd.Trav. / Méd.Coll. / IST Attestation de suivi				
Qui ?		Méd. Trav. / Méd.Coll. / IST		Méd. Trav. / Méd.coll / IST						
Décision ?		Attestation de suivi		Attestation de suivi						
*Autres postes										
Chauffeurs / Conducteurs d'engins (hors Caces)	3 mois prise de poste		•							
(Poids lourds, Transports en commun, Ambulances, taxis)	Médecin du travail		Méd.trav./ Attest.suivi		5 ans maxi	Méd.Trav. / Méd.Coll. / IST				
*Réorientation vers le Médecin du travail										
Femmes enceintes, après accouchement, allaitantes / Travailleurs handicapés / Travailleurs av.pension d'invalidité (Art.R.4624-19&20)		Sans délai								



## Suivi individuel de santé

Code travail + Protocole de l'article L. 4624-1 C. trav.

(Consensus médecins - 03/01/17 - 16/01/17 - 13/02/17)

Suivi Individuel Renforcé (SIR) (Art. L.4624-2 & R.4624-22, R.4624-23)											
Situation / Exposition	Visite initiale		Visite périodique	Décret							
		Annuelle	intermédiaire à 2 ans	4 ans	Périodicité	Suivi					
III-Suivi Individuel Renforcé (SIR) - Postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du salarié, de ses collègues, des tiers dans l'environ immédiat de travail.											
I - Les postes exposant à :											
1. Amiante			•	•	4 ans maxi	Médecin du travail					
2. Plomb (art.R.4412-160)			•	•							
3. CMR (art.R.4412-60)			•	•	Intermédiaire 2 ans	Prof. de santé					
4. Agents biologiques groupes 3 et 4 (art.R.4421-3 & 4426-7)			•	•							
5. Rayonnements ionisants (art R.4451-82)			•	•							
Rayonnements ionisants catégorie A (art.R.4451-44 & R.4451-84)		•			annuel	Médecin du travail					
6. Risque hyperbare			•	•							
7. Chute hauteur lors opérations montage/démontage échafaudages			•	•							
II - Postes conditionnés à aptitude spécifique											
<ol> <li>Jeunes de -18 ans affectés (après autorisation) à des travaux comportant des risques - Art R. 4153-40</li> </ol>	avant affectation au poste	•			annuel	Médecin du travail					
<ol> <li>Autorisations conduite réglementées CACES (Art R 4323-56)</li> <li>Engins de chantier / Grues à tour / Grues mobiles / Plates-formes élévatrices mobiles de personnes / Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté / Grues auxiliaires de chargement de véhicules</li> </ol>			•	•	4 ans maxi	Médecin du travail					
3. Salariés avec habilitation installations électriques (Art.R.4544-10)			•	•	Intermédiaire	Prof. de santé					
4. Manutentions manuelles inévitables - Art.R.4541-9 (charge + de 55 kg pour les hommes,)			•	•	2 ans						
III - Postes listés par l'employeur											
- après avis du médecin du travail et du CHSCT (/ DP)											
- en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise			•	•							
Qui ?	Médecin du travail	Méd. Trav.	MT Méd. Trav, Méd.Coll. ou IST	Méd. Trav.	Méd. Trav. tous les 4 ans et aptitude intermédiaire à 2 ans Prof. de santé						
Décision ?	Avis d'aptitude	Avis d'aptitude	Visite intermédiaire	Avis d'aptitude							